

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 36

du 17 FEV. 2023

mettant en demeure la société Clarios Sarreguemines SAS de respecter certaines prescriptions pour son installation de stockage et de finition de batteries au plomb située sur la ZI Rémy - 1 rue André Rausch, à Sarreguemines.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 modifié autorisant la société Clarios Sarreguemines SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb ;

Vu le rapport du 30 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 3 février 2023 ;

Considérant que l'installation de stockage et de finition de batteries au plomb est autorisée à être exploitée depuis le 15 mars 2011 par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 modifié ;

Considérant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée lors de la mise en service de l'installation en 2012 ;

Considérant qu'aucune autre mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée depuis ;

Considérant que le point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité exige qu'« une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié » ;

Considérant que l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence depuis celle effectuée lors de la mise en service de l'installation contrevient aux prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, et constitue donc une non-conformité récurrente ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Clarios Sarreguemines SAS est mise en demeure de réaliser, sous un délai de 3 mois, pour l'exploitation de son installation de stockage et de finition de batteries au plomb située sur la ZI Rémy - 1 rue André Rausch sur la commune de Sarreguemines, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence afin de respecter les prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité. Le rapport des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

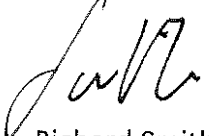
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Clarios Sarreguemines SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Sarreguemines et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le

17 FEV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>